



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-029

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2022

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2022-02-10-00001 - Arrêté préfectoral

N°SGAMISED RH_BR_2022_02_08_01 fixant la liste des candidats agréés des concours externe et interne de technicien de police technique et scientifique de la police nationale - session 2022- Zone Sud-Est. (2 pages)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2022-02-07-00005 - Arrêté n°2021-17-0094 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Billom (Puy-de-Dôme) (3 pages)

Page 5

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2022-02-08-00020 - ARRÊTÉ n° 22-015 **???** PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION **??** TERRITORIALE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES **??** DANS LE DOMAINE DU TRANSPORT ROUTIER (2 pages)

Page 8

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-02-09-00001 - 2022.02.09 Avis de publication modif. composition CPRI ARA 2021-2025.pdf (2 pages)

Page 10



Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH_BR_2022_02_08_01 fixant la liste des candidats agréés des concours externe et interne de technicien de police technique et scientifique de la police nationale - session 2022- Zone Sud-Est.

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours d'accès au corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juillet 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement de technicien de police technique et scientifique de la police nationale et fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-08-06-01 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture des concours externe et interne d'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale, organisés dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session du 15 octobre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-10-04-01 fixant la composition des membres du jury et examinateurs qualifiés pour les concours externe et interne de technicien de police technique et scientifique, organisés dans le ressort du SGAMI Sud-Est, au titre de l'année 2022.

- VU** Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-12-08-01 fixant la liste des candidats déclarés admissibles aux concours externe et interne de technicien de police technique et scientifique de la police nationale, organisés dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session du 15 octobre 2021
- VU** Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-12-24-01 fixant la composition des membres du jury en langue étrangère pour les concours externe et interne de technicien de police technique et scientifique, organisés dans le ressort du SGAMI Sud-Est, au titre de l'année 2022.
- VU** Arrêté préfectoral N°SGAMISE DRH-BR-2022-01-14-01 fixant les seuils d'admission et la liste des lauréats des concours externe et interne de technicien de police technique et scientifique de la police nationale, organisés dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session du 15 octobre 2021

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dossiers des candidats déclarés admis au concours externe de technicien de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2022 dont les noms suivent sont agréés :

Concours interne :

- Liste principale :

Identification	Civilité	Nom	Prénom	RANG (Liste Principale)
1816391	Madame	DUPLAT	SANDRINE	1 LP
1815764	Madame	LEMONON	CELINE	2 LP

Concours externe :

- Liste principale :

Identification	Civilité	Nom	Prénom	RANG (Liste Principale)
1815951	Madame	MARTINEZ BENITO	MATHILDE	1 LP
1812491	Madame	RIVIERE	NOELLA	2 LP
1813541	Madame	BOURAHLA	BOUCHRA	3 LP

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER

Arrêté n°2021-17-0094

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Billom (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0263 du 30 août 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de monsieur Jacky GRAND, comme représentant du président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Billom ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0263 du 30 août 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 3, boulevard St Roch - 63160 BILLOM, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Michel CHARLAT**, maire de la commune de Billom ;
- **Monsieur Gérard GUILLAUME**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Billom communauté ;

- **Monsieur Jacky GRAND**, représentant du président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Aurélie HORN**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sophie DELOSTAL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Blandine DAURAT**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le Docteur Evelyne CHARTIER**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Françoise BAS et Monsieur Pierre ADAM**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Billom ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Billom.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 7 février 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 8 février 2022

ARRÊTÉ n° 22-015

**PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
TERRITORIALE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
DANS LE DOMAINE DU TRANSPORT ROUTIER**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1452-1, L. 3452-3, L. 3452-4 et R. 3452-2 à 9 ;

Vu l'arrêté n°17-193 du 13 avril 2017 modifié relatif à la composition de la commission territoriale des sanctions administratives Auvergne-Rhône-Alpes dans le domaine du transport routier ;

Vu les courriers de l'Organisation des transporteurs routiers européens Auvergne-Rhône-Alpes (OTRE AURA) du 26 mai 2021 et de la Fédération nationale des transports et de la logistique Force Ouvrière du 15 novembre 2021 ;

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de plusieurs membres pour la durée du mandat restant à courir ;

Considérant les propositions de désignation faites par les organisations visées ci-dessus ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°17-193 du 13 avril 2017 modifié, relatif la composition de la commission territoriale des sanctions administratives Auvergne-Rhône-Alpes dans le domaine du transport routier, est modifié comme suit :

- Dans l'article 1er §2. En qualité de représentants de l'État compétents dans le domaine du contrôle des entreprises de transport), les mots « Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant » sont remplacés par « M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant » et les mots « M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant » sont remplacés par « M. le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ».

- Dans l'article 1er § 4. En qualité de représentants des entreprises de transport routier de marchandises, de personnes ou de commission de transport affectés à la section de transport routier de marchandises et de commission de transport, les mots « Suppléant : M. Pascal Chevassu (OTRE) » sont remplacés par « Suppléant : « M. Gaétan Fray (OTRE) ».

- Dans l'article 1er § 5. En qualité de représentants des salariés des entreprises de transport de marchandises, de personnes ou de commission de transport, affectés à la section de transport routier de marchandises et de commission de transport, les mots « Suppléant : M. Frédéric Sabourin, confédération générale du travail force ouvrière (CGT-FO) » sont remplacés par « Suppléant : « M. Cyrille Correira, confédération générale du travail force ouvrière (CGT-FO) ».

- Dans l'article 1er § 5. En qualité de représentants des salariés des entreprises de transport de marchandises, de personnes ou de commission de transport, affectés à la section de transport routier de personnes, les mots « Titulaire : M. Christophe Combier (CGT-FO) » sont remplacés par « Titulaire : M. Patrick David (CGT-FO) ».

- Dans l'article 3 § 3, les mots « des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi » sont remplacés par « de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ».

Article 2 : Le mandat des membres nommés par le présent arrêté prend fin à la même date que celui des membres nommés lors du dernier renouvellement de la commission.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

**Pôle Politique du Travail
Département Dialogue Social
et Relations Professionnelles**

**AVIS DE PUBLICATION MODIFICATIF DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION PARITAIRE REGIONALE INTERPROFESSIONNELLE
DE LA REGION AUVERGNE – RHONE-ALPES
POUR LE MANDAT 2021-2025**

**Article L. 23-112-5 du code du travail
Article R. 23-112-14 du code du travail**

Considérant :

- l'arrêté du 10 décembre 2021 portant attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;
- les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles ont été attribués des sièges ;
- l'avis de publication de la composition de la Commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 décembre 2021 ;
- les désignations complémentaires effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles ont été attribués des sièges ;

La commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région AUVERGNE – RHONE-ALPES est composée des membres suivants :

Qualité (représentant employeur/salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Appartenance syndicale éventuelle
Représentant employeur	BAGEL Nicolas	Peintre	U2P
Représentant salarié	BISSON Bruno	Agent administratif	UNSA
Représentante employeur	BOSCH Béatrice	Garagiste	U2P
Représentante employeur	CHOUCHOU Aline	Artisan boulangère	U2P
Représentante salariée	CLEMENTE Isabelle	Secrétaire médicale	CGT
Représentant salarié	CUESTA Francisco	Cadre mutualiste	CGT
Représentante employeur	DAHAN Alison	Avocate	CPME
Représentant employeur	DELPERIE Jean- Pierre	Chef d'entreprise	CPME
Représentant employeur	FAYET Bertrand	Secrétaire général d'une organisation patronale	U2P
Représentante salariée	GENEIX Elisabeth	Juriste en droit social	UNSA
Représentant employeur	GISBERT James	Gérant d'entreprise	CPME
Représentant employeur	LOPEZ Bernard	Imprimeur	U2P
Représentant employeur	MAKHLOUF Frédéric	Gérant d'entreprise	CPME
Représentant salarié	MARSEIN Pierre	Secrétaire général au sein d'une organisation syndicale	CGT
Représentant salarié	MOURRE Richard	Retraité	CFE-CGC
Représentante salariée	NATON Agnès	Secrétaire générale au sein d'une organisation syndicale	CGT
Représentant employeur	SABART Gilles	avocat	MEDEF

A compter de la présente publication, les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs peuvent être contestées dans un délai de quinze jours devant le tribunal d'instance du ressort territorial de la DREETS AUVERGNE – RHONE-ALPES.

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs et est également mentionnée sur le site internet de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail, et des solidarités.

Fait à LYON, le 09 Février 2022,

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Auvergne - Rhône-Alpes,

Signé : Isabelle NOTTER